

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/21/036

DÉLIBÉRATION N° 20/178 DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2020, MODIFIÉE LE 18 JANVIER 2021, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SANTÉ PUBLIQUE, SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT, LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL EMPLOI, TRAVAIL, ET CONCERTATION SOCIALE ET PAR L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS À L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU CORONAVIRUS COVID-19 ET LA GESTION DE LA CRISE SANITAIRE VIS-À-VIS DE TRAVAILLEURS ET INDÉPENDANTS (PRÉVENTION, CONTRÔLE, TRAÇAGE DES CONTACTS ET ÉTABLISSEMENT DE STATISTIQUES)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 2 ;

Vu la loi du 13 décembre 2006 *portant dispositions diverses en matière de santé*, en particulier l'article 42, § 2, 3°;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général relatif à la protection des données ou « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114, modifié par la loi du 25 mai 2018 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande de l'Office national de sécurité sociale;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de sécurité sociale;

Vu le rapport de de monsieur Bart Viaene.

La chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information émet, après délibération, la décision suivante, le 18 janvier 2021:

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 et de la gestion de la crise sanitaire y afférente, la problématique de la propagation de ce virus dans le milieu du travail constitue une donnée particulièrement complexe. En vue du traçage des contacts, le besoin a été formulé de disposer rapidement d'un aperçu des conditions de travail des travailleurs infectés. Dans un premier temps, on souhaite mettre l'accent sur les secteurs à risques tels l'agriculture et l'horticulture, la construction, l'industrie de la viande, l'horeca, le nettoyage; toutefois, tous les autres secteurs ne seraient pas pour autant épargnés. Outre cette problématique générale, la situation de travailleurs et indépendants étrangers qui séjournent en Belgique pendant une période déterminée pour y accomplir des travaux, mérite une attention particulière dans ce contexte. Ces personnes ont, dans certains cas, non seulement le même lieu de travail, mais aussi le même lieu de séjour. Ce problème se pose surtout, mais non exclusivement, dans les secteurs précités. Vu l'impact de la propagation du coronavirus, les employeurs doivent être bien conscients du fait que le travail et le séjour dans des circonstances correctes constituent aussi pour eux un facteur critique, afin de pouvoir continuer à faire appel, dans les prochains mois, à de la main-d'œuvre étrangère. Une bonne prévention s'avère primordiale à cet égard.
2. La présente délibération régit le traitement de données à caractère personnel pour quatre finalités: premièrement, des données personnelles d'identification provenant de diverses sources (le registre national, les registres Banque Carrefour et Saniport) sont communiquées à l'ONSS de sorte que ce dernier puisse déterminer, au moyen du *datamining*, les employeurs présentant un certain risque et communiquer leur identité aux instances compétentes, en vue la communication, à titre préventif, d'informations générales relatives à l'approche de la crise COVID-19; deuxièmement, les cas infectés sont signalés à l'ONSS, de sorte qu'il puisse fournir des informations concrètes à l'inspection sanitaire des entités fédérées, en vue de mettre en œuvre les étapes nécessaires afin de prévenir la propagation du coronavirus. Troisièmement, les inspecteurs sociaux compétents sont soutenus dans leurs contrôles (au sein des entreprises) concernant le respect des obligations imposées par le Ministre de l'intérieur dans le cadre des mesures urgentes visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19. Quatrièmement, les données à caractère personnel permettent d'établir diverses statistiques pour les besoins de Sciensano et des services de santé régionaux.

prévention

3. L'ONSS dispose grâce aux données contenues dans ses bases de données (répertoire des employeurs, DIMONA, LIMOSA, ...) et grâce à certaines données à caractère personnel issues du Répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI) de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et de la banque de données Checkin@Work du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale des informations utiles lui permettant de répertorier les secteurs et les relations de travail. Le

datamining permet de répertorier les secteurs et les relations de travail: par secteur d'activité, auprès de quels employeurs la main-d'œuvre est-elle en service et par employeur, la liste des travailleurs. L'ONSS est en mesure de procéder en permanence à une mise à jour des employeurs concernés. Sur cette base, le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale et les services d'inspection compétents sont chargés des informations préventives utiles concernant:

- la sécurité et la santé sur le lieu de travail;
- l'importance d'un logement convenable;
- l'importance de réaliser les déclarations DIMONA dans les délais (registre du personnel électronique), de sorte que tant les employeurs mêmes que l'ONSS (autorités) disposent en permanence d'une image complète et précise de l'occupation.

Les relations de travail constituent des données dynamiques de sorte que les analyses doivent être réalisées sur base quotidienne ou mensuelle. La mobilité entre les entreprises constitue aussi un élément important. Par ailleurs, sur la base des informations disponibles, l'ONSS tentera de répertorier des grandes concentrations de travailleurs et indépendants étrangers qui séjournent à une seule et même adresse. L'ONSS doit disposer à cet effet de l'adresse de séjour en Belgique de ces travailleurs telle qu'elle est enregistrée dans le registre national, les registres Banque Carrefour ou comme mentionnée sur le Public Health Passenger Locator Form (Saniport) qui doit être rempli obligatoirement par toute personne qui se rend en Belgique en bateau ou en avion et par toute personne qui se rend en Belgique et qui y séjourne au moins 48 heures. Ces objectifs seront également fournis aux services d'inspection compétents. L'ONSS a besoin à cet effet d'une délibération pour aussi utiliser les données du registre national, des registres Banque Carrefour et de Saniport à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

appui du traçage des contacts

4. Lors de la découverte d'une infection, des données complémentaires relatives à l'occupation peuvent être mises à la disposition du *contact tracing*, de sorte à identifier les clusters d'infection potentiels. À cet effet, l'ONSS recevra les numéros d'identification de la sécurité sociale des personnes infectées (*cas index*) par jour, ainsi que quelques données relatives à la date de début des symptômes ou à la date de prélèvement du test. L'ONSS vérifiera ensuite si ces personnes étaient effectivement au travail, durant les deux jours précédant le début des symptômes ou le prélèvement du test ou dans la période de quatorze jours qui suit, dans une entreprise active dans un des secteurs concernés (il s'agit de la période au cours de laquelle elles étaient contagieuses). Si tel est le cas, l'ONSS communique au *single point of contact* de l'inspection sanitaire désigné à cet effet, dans quelle entreprise de ces secteurs, un cas index était effectivement au travail, ainsi qu'un tableau reprenant pour cette entreprise, par jour pour les quatorze derniers jours, combien de personnes étaient effectivement au travail ainsi que les numéros d'identification de la sécurité sociale des autres cas index, s'ils se manifestent. Ce traitement de données à caractère personnel a lieu sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Pour rappel, il existe un *single point of contact* par inspection sanitaire. Autrement dit, tout service d'inspection sanitaire désigne une seule personne sous la responsabilité de laquelle les données à caractère personnel sont obtenues et traitées.

Sur la base des données à caractère personnel dont l'ONSS dispose dans les bases de données qu'il gère (répertoire des employeurs, DIMONA, LIMOSA,...), l'ONSS fournira, en cas d'infection, les informations pertinentes relatives aux relations de travail aux inspecteurs sanitaires des entités fédérées. Il s'agit en particulier des données suivantes: l'identification de l'entreprise (dénomination, numéro d'entreprise, adresse siège social et adresse établissement), le lieu de travail (numéro de chantier), la taille de l'entreprise (nombre de travailleurs sur le lieu de travail), la liste des travailleurs sur le lieu de travail (numéro d'identification de la sécurité sociale, numéro d'entreprise ou numéro de chantier de l'employeur, période d'occupation provenant de la DIMONA, code travailleur de la DIMONA, le fait d'être infecté ou non, date de l'infection), le statut des travailleurs, le secteur et le lieu de séjour, si disponible, pour les travailleurs saisonniers. Les données à caractère personnel indispensables du RGTI sont le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, les prénoms, l'adresse, le type d'entreprise (personne physique ou personne indépendante), le numéro d'entreprise, le ou les codes NACE, le code profession, le code cotisation, les dates de début et de fin.

Il appartient ensuite à l'inspection sanitaire de décider ce qu'elle fait. Les numéros d'identification de la sécurité sociale des cas index (et les données à caractère personnel mises à la disposition les concernant) sont supprimés à l'ONSS, au plus tard quatorze jours à compter de la date de réception des données à caractère personnel de Sciensano, car ils ne sont plus pertinents à ce moment. Les données à caractère personnel de Sciensano relatives aux infections par le coronavirus constituent des données de santé, qui doivent être traitées sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé. L'ONSS a confirmé que le traitement des données de santé précitées aura lieu sous la surveillance d'un médecin responsable, travaillant au sein de son organisation, qui vérifiera si les données de santé sont traitées correctement.

L'échange des données interviendra via la eHealthbox.

5. Le fondement légal permettant à l'ONSS de procéder à ce type de traitement de données est contenu dans l'article 22 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021.
6. L'ONSS souhaite accéder aux données d'identification suivantes du registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour: le numéro d'identification du registre national ou le numéro d'identification de la Banque Carrefour (le numéro Bis), le sexe, le nom et les prénoms, le lieu et la date de naissance et les données d'adresse.

Par sa décision n° 078/2020 du 7 septembre 2020, le Ministre de l'intérieur a autorisé l'ONSS à accéder aux données du registre national et à utiliser le numéro de registre national dans le cadre de mesures d'urgence vis-à-vis de travailleurs et indépendants étrangers qui réalisent temporairement des travaux en Belgique, pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Etant donné que l'ONSS est également confronté à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas

systématiquement mises à jour dans le registre national, il demande, pour la même finalité, un accès aux mêmes données à caractère personnel dans les registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, pour autant que ces données soient disponibles.

Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette délibération, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a aussi fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national. L'accès aux registres Banque Carrefour intervient, dans ce cas, dans le respect de la décision du ministre de l'Intérieur n° 078/2020 du 7 septembre 2020 et des mesures de protection des données définies dans la délibération précitée n° 12/13 du 6 mars 2012.

7. L'ONSS souhaite, dans le cadre de la prise de mesures préventives par les organisations compétentes, aussi obtenir un accès aux données suivantes du Public Health Passenger Locator Form, qui sont enregistrées dans la base de données Saniport:
 - Family name;
 - First name;
 - Gender;
 - Date of birth;
 - Belgian national number;
 - Passport or ID card number;
 - Mobile phone;
 - Home phone;
 - Office phone;
 - Email address;
 - Quarantine address;
 - Numéro de certificat voyage professionnel ou formulaire « Business Travel Abroad »;
 - Le ou les pays ou, le cas échéant, la ou les régions où le séjour a eu lieu;
 - Dates de début et de fin du séjour à l'étranger.

8. En ce qui concerne la déclaration des cas concrets d'infection par l'ONSS à l'inspection sanitaire des entités fédérées, l'ONSS a besoin d'input du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement (Sciensano), à savoir des numéros d'identification de la sécurité sociale des personnes infectées, par jour, ainsi que de la date de début des symptômes ou de la date de prélèvement du test. Ces données à caractère personnel doivent permettre à l'ONSS d'effectuer des recherches dans les banques de données qu'il gère et dans les banques de données auxquelles il a accès (en particulier le RGTI et Checkin@Work) concernant certaines personnes pour une période déterminée. Les données à caractère personnel précitées de Sciensano sont supprimées par l'ONSS, au plus tard quatorze jours à compter de la date de réception.

Appui du contrôle par les inspecteurs sociaux

9. Les listes décrites au point 3 peuvent être mises à la disposition des services d'inspection sociale afin de pouvoir réaliser des contrôles ciblés dans le cadre de la surveillance du respect des obligations imposées par les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

établissement de statistiques

10. À la demande de Sciensano et des services de santé régionaux, l'ONSS fournit, sur la base des données dont il dispose, des informations statistiques hebdomadaires concernant le nombre de cas de contaminations et son évolution par secteur, par catégorie d'âge et par type de travailleur et/ou indépendant. Ces chiffres ont trait à la population totale de la catégorie visée.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

11. La communication des données à caractère personnel issues des registres Banque Carrefour par la Banque Carrefour de la sécurité sociale doit, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, faire l'objet d'une délibération de principe de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

La communication de données à caractère personnel issues de Saniport par le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement doit, en vertu de l'article 42, § 2, 3^o, de la loi du 13 décembre 2006 *portant dispositions diverses en matière de santé*, faire l'objet d'une délibération de principe de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information. Les renseignements figurant sur le Public Health Passenger Locator Form, tels qu'ils sont enregistrés dans la banque de données Saniport, ont trait aux risques d'infection par le coronavirus COVID-19 dans le chef des personnes concernées et doivent en conséquence être considérées comme des données de santé.

La communication de données à caractère personnel relatives aux infections par le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement (Sciensano) à l'ONSS doit, en vertu des articles 11 et 12 de l'accord de coopération du 25 août 2020 conclu entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les autorités régionales compétentes ou par les agences compétentes, par les inspections sanitaires et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le coronavirus COVID-19 sur la base d'une base de données auprès de Sciensano, faire l'objet d'une délibération de principe de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

La communication de données à caractère personnel par l'ONSS aux inspections sanitaires respectives des entités fédérées doit également faire l'objet d'une délibération de principe de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

12. En outre, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et confidentialité).

Principe de limitation des finalités

13. L'échange de données à caractère personnel visé par la présente délibération a un objectif légitime et poursuit une mission d'intérêt public urgente, à savoir la création et la gestion et du *tracing* des travailleurs et indépendants sur le sol belge dans le cadre de la crise de santé sanitaire liée au COVID-19 et de la lutte contre sa propagation. Cette communication de données à caractère personnel s'inscrit dans les pouvoirs attribués aux institutions publiques par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19

L'ensemble de ces données seront utilisées dans le cadre du contrôle réalisé par l'ONSS. Ces données sont, en effet, essentielles dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, notamment via le traçage et le suivi des clusters et des collectivités à la même adresse, ainsi que dans le cadre de la surveillance par les inspecteurs sociaux compétents du respect des obligations découlant des mesures d'urgence prises pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19. Ces données permettront également de déterminer la position et l'évolution des foyers épidémiologiques (dits « clusters ») afin de mettre en place, le plus rapidement possible, des mesures visant à limiter la propagation du Covid-19.

La présente délibération régit le traitement de données à caractère personnel pour quatre finalités.

- 1° prévention - grâce à des données à caractère personnel du registre national, des registres Banque Carrefour et de Saniport et des données à caractère personnel de ses propres banques de données, l'ONSS détecte les employeurs présentant un certain risque au niveau de la propagation du coronavirus et communique leur identité aux instances compétentes (qui peuvent ensuite fournir, à titre préventif, aux employeurs concernés, des informations relatives aux mesures qu'ils peuvent prendre en la matière);
- 2° traçage des contacts - sur la base des données à caractère personnel de Sciensano et des données à caractère personnel de ses propres bases de données, l'ONSS signale les cas

d'infection concrets et communique des informations relatives à la situation professionnelle des personnes concernées aux inspections sanitaires des entités fédérées (qui peuvent ensuite, le cas échéant, prendre des mesures vis-à-vis des employeurs et des travailleurs en question pour prévenir la propagation du coronavirus) ;

- 3° soutien de la surveillance par les inspecteurs sociaux compétents - les listes décrites au point 3 peuvent être mises à la disposition des services d'inspection sociale afin de pouvoir réaliser des contrôles ciblés dans le cadre de la surveillance du respect des obligations imposées par les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;
- 4° soutien statistique - à la demande de Sciensano et des services de santé régionaux, l'ONSS fournit, sur la base des données dont il dispose, des informations statistiques hebdomadaires concernant le nombre de cas de contaminations et son évolution par secteur, par catégorie d'âge et par type de travailleur et/ou indépendant. Ces chiffres ont trait à la population totale de la catégorie visée.

Principe de minimisation des données

- 14. Les données demandées dans le cadre des mesures de prévention font preuve de proportionnalité car elles permettent d'identifier précisément et de manière univoque les personnes concernées en donnant la possibilité à l'ONSS de procéder à un *matching* entre, d'une part, les données des banques de données qu'il gère lui-même (répertoire des employeurs, DIMONA, LIMOSA, ...) et les données provenant du RGTI et de Checkin@Work et, d'autre part, les données contenues dans le Registre national, les Registres Banque Carrefour et la base de données Saniport. Les données échangées dans le cadre de ce flux permettant à l'Office national de sécurité sociale de remplir ses missions de gestion de la crise liée au Covid-19.
- 15. Dans la mesure où il n'est pas exclu que la réglementation fédérale fasse l'objet de modifications selon l'évolution de la crise sanitaire causée par la pandémie de coronavirus COVID-19, il devra, avant chaque communication envisagée, être vérifié que la période de référence pour laquelle les données sont communiquées coïncide avec la période où les mesures d'organisation du travail dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus (télétravail, *social distancing*, ...) sont encore d'application.
- 16. La Banque Carrefour de la sécurité sociale se charge de la communication minimale des données par Saniport à l'Office national de sécurité sociale. Dans les cas où Saniport ne dispose pas d'un numéro d'identification de la sécurité sociale, la Banque Carrefour rechercherait ce numéro d'identification à l'aide de routines phonétiques afin de pouvoir assurer le couplage des données communiquées.
- 17. Dans le cadre d'un traçage efficace des contacts, l'ONSS reçoit de la part de Sciensano, par jour, les numéros d'identification de la sécurité sociale des personnes infectées (cas index) ainsi que la date de début des symptômes ou la date de prélèvement du test. L'ONSS vérifie, dans ses propres bases de données, l'endroit où les personnes concernées étaient éventuellement occupées dans la période de deux jours précédant le début des symptômes ou

la date de prélèvement du test jusqu'à quatorze jours après cette date (la période de référence au cours de laquelle les personnes concernées étaient contagieuses). Le cas échéant, l'ONSS communique des informations relatives aux personnes concernées et à leurs collègues aux personnes désignées à cet effet auprès des services d'inspection compétents. Les données à caractère personnel relatives aux infections par le coronavirus (données relatives à la santé) sont traitées au sein de l'ONSS sous la surveillance d'un médecin responsable.

- 18.** La communication ultérieure par l'ONSS aux diverses inspections de la santé se limite par cas index concerné (cas d'infection) à:
- l'identité de l'entreprise où le cas index a travaillé au cours de la période de référence précitée (la dénomination, le numéro d'entreprise, l'adresse du siège social, l'adresse de l'établissement et le lieu de travail);
 - un tableau indiquant pour cette entreprise, pour chaque jour de la période de référence, le nombre de personnes qui y étaient effectivement occupées (le nombre de travailleurs sur le lieu de travail, le statut de ces personnes et le secteur);
 - l'identité des autres cas index éventuels au sein de la même entreprise (les autres personnes de la même entreprise chez lesquels une infection par le coronavirus COVID-19 a également été constatée);
 - l'identité des personnes sur le lieu de travail (le numéro d'identification de la sécurité sociale, le numéro d'entreprise/le numéro de chantier, la période d'occupation, le code travailleur, le fait d'être ou non infecté, la date d'infection et le lieu de séjour).
- 19.** Ces données à caractère personnel sont indispensables pour constater les relations de travail avec la personne infectée par le coronavirus COVID-19 et ensuite pour prendre les mesures nécessaires. Les inspections sanitaires des entités fédérées doivent connaître, par personne infectée, l'endroit où elle a travaillé pendant la période contagieuse ou doivent savoir s'il y avait, sur ce même lieu de travail, d'autres cas d'infection et avec quels autres travailleurs et/ou indépendants la personne concernée est éventuellement entrée en contact.

Principe de limitation de la conservation

- 20.** Les données à caractère personnel concernées par la présente demande seront conservées jusqu'au jour de la publication de l'arrêté royal déclarant la fin de la crise COVID-19. Elles seront ensuite détruites.
- 21.** En ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du *traçage des contacts*: les numéros d'identification de la sécurité sociale et les données à caractère personnel des cas index reçus de Sciensano sont supprimés à l'ONSS au plus tard quatorze jours après la date de réception des données, étant donné qu'ils ne sont plus pertinents à ce moment.

Principe d'intégrité et confidentialité

- 22.** Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication des données à caractère personnel visées aux points 6 et 7 (en vue de la prévention) s'effectue à

l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Cette dernière n'intervient pas lors du traitement des données à caractère personnel visées aux points 4 et 8 (en vue du traçage des contacts), étant donné qu'elle ne peut offrir de plus-value en la matière.

23. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la Sécurité Sociale et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, plus particulièrement le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par la Banque carrefour de la sécurité sociale et le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement à l'Office national de sécurité sociale, en vue de la réalisation des quatre finalités précitées, telle que décrite dans la présente délibération est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies (en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information).

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).